PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

# Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-20 du 20 MARS 2025

## à l'encontre de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) pour le site qu'elle exploite sur la commune de Champ-sur-Drac

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) au sein de son entrepôt de matières combustibles sis ZI de la Plaine sur la commune de Champ-sur-Drac, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9516 du 22 décembre 2000 ;

Considérant les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencés 2024-Is003T5 du 24 janvier 2024 et 2025-Is003TS2 du 5 février 2025, réalisés à la suite des visites effectuées respectivement les 30 novembre 2023 et 19 décembre

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

2024 du site de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) situé sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception du 5 février 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, distribuée le 27 février 2025 à l'exploitant, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant les non-conformités constatées par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 19 décembre 2024 du site de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) à Champ-sur-Drac, détaillées dans le rapport d'inspection du 5 février 2025 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 2.4.6.3. - 2ème alinéa et de l'article 2.6.3 - 1er alinéa des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9516 du 22 décembre 2000 susvisé ainsi que celles de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) de respecter les prescriptions susmentionnées de l'arrêté préfectoral n°2000-9516 du 22 décembre 2000 susvisé et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) (SIRET n°393 845 516 00037) dont le siège social se situe ZI de la Plaine – 38560 Champ-sur-Drac, et qui exploite un entrepôt de matières combustibles situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués entre parenthèses comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- dispositions de l'article 2.4.6.3. - 2ème alinéa - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9516 du 22 décembre 2000 susvisé, relatif au débit minimal pour le risque incendie (6 mois) ;

- dispositions de l'article 2.6.3 - 1er alinéa - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-9516 du 22 décembre 2000 susvisé, relatif au plan d'intervention contre l'incendie (1 mois) ;

- dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, relatif au plan de défense incendie (3 mois).

L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance des délais indiqués entre parenthèses, à l'inspection des installations classées, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) et dont copie sera adressée au maire de Champ-sur-Drac.

2 0 MARS 2025

La préfète



*Pour la Préfète, par délégation,*
*le Secrétaire Général*

**Laurent SIMPLICIEN**